



Conditions Spéciales vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clés



TeamUp Solutions Entreprises
Avril 2005

Sommaire

Assurance contre le Vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clés

1.	<i>Objet et étendue de la garantie</i>	2
2.	<i>Obligation de l'assuré en cours de contrat</i>	3
3.	<i>Dispositions particulières</i>	3
4.	<i>Exclusions</i>	3
5.	<i>Inhabitation</i>	4
6.	<i>Formalités à remplir en cas de sinistre</i>	4
7.	<i>Règle proportionnelle</i>	5
8.	<i>Restitution d'objets volés ou perdus</i>	5

Conditions Spéciales Assurance contre le Vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clés

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1. Objet et étendue de la garantie

1.1. La Compagnie assure les objets désignés dans la présente police contre la disparition, la destruction ou les détériorations résultant d'un vol commis dans un bâtiment renfermant

les objets assurés ou dans une partie de bâtiment si l'Assuré n'en occupe qu'une partie, et ce, dans l'une des conditions suivantes :

- 1.1.1. Lorsque le voleur y aura pénétré par effraction, escalade ou usage de fausses clés.
- 1.1.2. Lorsqu'il sera établi que le voleur s'y est introduit furtivement.
- 1.1.3. Lorsque le vol aura été précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences corporelles dûment justifiées sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille ou d'un de ses employés, préposés, personnes de charges.

1.2. L'assurance peut, accessoirement, suivant mention spéciale, s'étendre aux détériorations du bâtiment ou de la partie de bâtiment occupé par l'Assuré et désigné dans la police, s'il est endommagé au cours du vol ou de la tentative de vol des objets assurés.

L'assurance s'applique à tous les objets mentionnés dans la police et qui, au moment du vol, se trouvaient dans les locaux désignés aux conditions particulières.

Elle couvre les objets appartenant à l'Assuré et à sa famille, aux personnes habitant chez lui, ainsi qu'aux personnes à ses gages, mais à l'exclusion, pour ces dernières, de leurs espèces, titres et coupons ; elle couvre également, lorsqu'il en est fait mention, les objets que l'Assuré peut détenir à quelque titre que ce soit, pourvu qu'ils ne soient pas garantis par un autre assureur.

Tous les objets spécifiés existant lors de la conclusion de l'assurance ou ajoutés postérieurement, sont compris dans l'assurance, sauf convention contraire.

2. Obligation de l'assuré en cours de contrat

L'Assuré doit tenir la comptabilité nécessaire à justifier, en cas de sinistre, des entrées et sorties des marchandises et des fonds et valeurs.

Un état détaillé des titres et valeurs, avec désignation des séries et numéros, doit être constamment tenu à jour et nécessairement communiqué à la Compagnie en cas de vol ou de perte.

3. Dispositions particulières

Les espèces monnayées, les billets de banque, les titres et valeurs, les pierreries, perles fines non-montées et lingots de métaux précieux ne sont assurés que lorsqu'ils sont enfermés en meubles ou coffres-forts fermés à clef, et que mention en a été faite aux Conditions Particulières de la police avec indication de sommes spéciales et description du coffre-fort.

Un état détaillé des titres et valeurs, avec désignation des séries et numéros, doit être constamment tenu à jour et nécessairement communiqué à la Compagnie en cas de vol.

La garantie de la Compagnie ne s'exercera pour ces objets que pour le vol commis dans les conditions prévues à l'article Premier ci-dessus et en outre avec effraction, ouverture à l'aide de fausses clés ou enlèvement du meuble ou du coffre-fort renfermant les objets assurés.

L'assurance étendra cependant ses effets au vol des dits objets enfermés en meuble ou coffre-fort fermé à clef, lorsque ce vol est accompagné ou précédé de meurtre, tentative de meurtre ou de violences dûment constatées comme prévu à l'article 1.1.3.

4. Exclusions

Sont exclus de la garantie de la Compagnie :

4.1. Les vols et les détériorations du fait des voleurs subis, soit au temps d'une guerre ou d'une invasion, émeute, mouvement populaire, grève, occupation totale ou partielle du bâtiment ou de la partie de bâtiment renfermant les objets assurés par une force militaire ou de police armée ou non armée, d'un effondrement du sol, d'un tremblement de terre ou de toute autre convulsion de la nature. Dans tous ces cas, il n'y aura lieu à indemnité que si l'Assuré prouve que le vol ou la détérioration sont dus à une cause ne se rattachant ni directement ni indirectement à ces événements.

4.2. Les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs, sauf en ce qui concerne les espèces, billets de banque, titres et valeurs, qui ne seraient pas garantis contre les risques d'incendie ou d'explosion par un autre assureur.

4.3. Les vols et/ou détériorations du fait des voleurs, subis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation, sous réserve de la même preuve que prévue au § 4.1. à la charge de l'Assuré.

4.4. Les vols et/ou détériorations du fait des voleurs, commis à la faveur de bris accidentel de glaces ou d'autres clôtures.

4.5. Les bris de glaces et vitres du fait des voleurs, lorsque ces risques sont couverts par un autre assureur.

4.6. Les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré (Art. 462 du Code Pénal), par des personnes habitant ou ayant libre accès chez lui, ou encore les vols commis, pendant les heures de travail ou de service, par tous employés, personnes

de charges de l'Assuré et, en dehors des heures de travail et de service, par ses employés, préposés, personnes de charges ayant les clés en dépôt ou qui se seraient procuré les clés autrement que par effraction.

4.7. Les objets exposés dans les caisses-montres, placées à l'extérieur des magasins et l'installation de ces caisses-montres.

5. Inhabitation

Lorsque, durant plus de soixante jours en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance, le bâtiment ou la partie de bâtiment renfermant les objets assurés - s'il s'agit d'habitation, cesse d'être habité pendant la nuit - s'il s'agit de magasin ou de bureaux, reste fermé pendant le jour et, en même temps, cesse d'être habité ou gardé pendant la nuit - les effets de l'assurance sont, sauf convention contraire, suspendus de plein droit, à partir du soixante et unième jour, à midi.

Les périodes d'habitation n'excédant pas trois jours ne sont pas considérées comme interrompant l'inhabitation ; de même, les absences de trois jours au plus n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la durée totale d'inhabitation annuelle.

Le bâtiment ou la partie de bâtiment renfermant les objets assurés est considéré comme inhabité, si personne n'y passe la nuit, soit de 22 heures à 6 heures.

De convention expresse, pour l'assurance d'espèces et valeurs en coffre-fort, les magasins de joailliers, de bijouterie, de métaux précieux, d'antiquités, d'objets d'art, de dentelles vraies et de fourrures, la faculté de fermeture - sans gardiennage la nuit - est limitée à dix jours, et l'effet de l'assurance est suspendu à partir du onzième jour à midi.

6. Formalités à remplir en cas de sinistre

En cas de sinistre, et aussitôt qu'il en a connaissance, l'Assuré doit, sous peine de réduction de l'indemnité, se conformer aux prescriptions suivantes :

6.1. Prévenir la police locale dans les douze heures qui suivent la constatation du vol ou de la perte, et mettre immédiatement opposition partout où besoin sera sur les titres et valeurs volés ou perdus.

Les frais nécessités par les formalités d'opposition seront remboursés à l'Assuré par la Compagnie dans la limite du montant de l'assurance.

6.2. Prévenir la Compagnie dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, en indiquant les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif des dommages.

6.3. Remettre à la police locale et adresser à la Compagnie un état détaillé et estimatif des objets volés ou perdus, en y faisant figurer, s'il y a lieu, le montant des espèces et billets de banque et la liste, avec séries et numéros, des titres et valeurs disparus, détruits ou détériorés.

6.4. Prêter à la Compagnie son concours le plus absolu pour la découverte des malfaiteurs et la restitution des objet volés ou perdus.

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de remplir ces formalités dans les délais ci-dessus impartis, ceux-ci ne commencent à courir que du jour où l'impossibilité a pris fin.

7. Règle proportionnelle

S'il résulte des estimations que, au moment du vol, la valeur des objets appartenant à l'une des catégories assurées excède la somme déclarée dans la police pour leur valeur totale, l'Assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte sa part de dommages au marc le franc.

La règle proportionnelle ne s'applique pas à l'assurance des espèces, billets de banque, titres et valeurs ni à celle des détériorations immobilières, toujours assurés au premier risque c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur totale des objets soumis à l'assurance.

8. Restitution d'objet volés ou perdus

Si des objets sont restitués après le règlement des dommages, l'Assuré est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie.

Il aura, à dater de cet avis, un délai d'un mois pour opter, soit pour le délaissement, soit pour la reprise de tout ou partie des objets retrouvés. A défaut d'option dans ce délai, comme en cas de délaissement par l'Assuré, les objets deviendront la propriété de la Compagnie.

En cas de reprise, le règlement sera révisé, en faisant état des objets repris pour leur valeur au jour de la restitution, et l'Assuré aura l'obligation de rapporter l'excédent d'indemnité qu'il avait reçu.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

